Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 687

A R R Ê T É

N° 2013018-0001 du 18 janvier 2013
portant prescriptions complémentaires, à la Société VELCOREX since 1828, relatives à l'exploitation de la station d'épuration industrielle sise à Saint-Amarin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le titre I[er] du livre V, et notamment l'article R512-31,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 32 et 65-2 «Surveillance des eaux souterraines »,

VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,

VU le SAGE de la Thur approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2001,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 97328 du 11 décembre 1991 (autorisation d'exploiter),

VU l'arrêté préfectoral n° 20032314 du 23 janvier 2003 (*portant mise à jour des prescriptions applicables à la station d'épuration Industrielle exploitée par l'Association des Industriels de la haute Vallée de la Thur*),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-218-3 du 05 août 2009 (*prescriptions complémentaires à l'Association des Industriels de la haute Vallée de la Thur pour l'exploitation de la station d'épuration industrielle de Saint-Amarin*),

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré, le 26 novembre 2010, au bénéfice de VELCOREX Since 1828 en lieu et place de l'Association des Industriels de la haute Vallée de la Thur,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 25 octobre 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 novembre 2012,

PROJET PROJET PROJET

VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que la station d'épuration est autorisée à traiter des effluents tiers,

CONSIDERANT que la part d'effluent tiers a fortement augmenté entre 2003 et aujourd'hui,

CONSIDERANT que les prescriptions applicables doivent être mises à jour, en cohérence avec le mode d'exploitation actuelle de la STEP,

CONSIDERANT que la nature et la part des effluents tiers traités dans la station ont évolué depuis l'autorisation initiale et qu'en conséquence il y a lieu de renforcer la surveillance du rejet vers la Thur,

CONSIDERANT que suite à l'incident du 03 septembre 2012 (rejet d'eau non-conforme et de boues) vers la Thur, lors du redémarrage de la station après l'arrêt technique de 1 mois de l'usine Velcorex Since 1828. Il y a lieu d'encadrer ces phases de redémarrages par des prescriptions spécifiques,

CONSIDERANT que le mode de fonctionnement de la station a été notablement modifié depuis l'autorisation initiale :

- augmentation de la part d'effluents extérieurs traités à la station,
- diminution des rejets raccordés,
- fonctionnement par bâchées au lieu d'un rejet continu,

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

L'exploitant de la Société Velcorex Since 1828, dont le siège est situé au 14 rue du Commandant Marceau, est tenu de se conformer aux prescriptions des articles suivants, qui s'appliquent à la station d'épuration industrielle située au 12 rue du Commandant Marceau.

ARTICLE 2 -

Les fréquences prescrites à l'article 9.4 « *Eau-contrôles des rejets* » de l'arrêté préfectoral n°20032314 du 23 janvier 2003 sont remplacées par les fréquences suivantes :

« L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

PROJET PROJET

Situation du rejet	Paramètres	Fréquences	Point de prélèvement	Méthode de référence
Sortie station	pH	en continu	Canal de comptage	(...)
	Débit	en continu		(...)
	DCO	à chaque bâchée		(...)
	MEST			(...)
	DBO5			(...)
	Azote Global			(...)
	Phosphore Global			(...)
	AOX	selon la procédure ci dessous (*) en cas d'acceptation d'un nouvel effluent tiers et sinon trimestrielles.		(...)
	Aluminium+Fer			(...)
	Cuivre			(...)
	Nickel			(...)
	Chrome VI			(...)
	Plomb			(...)
	Zinc			(...)
	Cyanures			(...)
	Fluorures			(...)
	Hydrocarbures			(...)

(*) : échantillonnage moyen lors de l'injection de la bâchée contenant le nouvel effluent puis à l'injection de la bâchée suivante, surveillance poursuivie mensuellement pendant 6 mois à partir de cette seconde bâchée

(...)

» .

ARTICLE 3 -

Lors du redémarrage de la station d'épuration, après un arrêt d'au moins trois semaines, un opérateur sera présent sur l'installation au moins pendant les 4 premières heures du rejet. Par ailleurs, un contrôle des MEST est réalisé en continu et asservi à un dispositif d'alarme afin d'assurer une intervention rapide en cas de rejet de boues vers le milieu.
En cas de problème, l'exploitant doit pouvoir stopper, immédiatement, le rejet vers le milieu.

ARTICLE 4 -

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant remettra un dossier technique comportant une mise à jour de son étude d'impact, ainsi que tous les éléments d'appréciation nécessaires.
L'étude d'impact devra prendre en compte les modes de fonctionnement dégradés et transitoires.

Ce dossier s'accompagnera de propositions techniques, économiquement acceptables d'améliorations ou de modifications du traitement nécessaires et du mode de gestion des apports externes (effluents tiers) afin d'assurer, en toutes circonstances, la compatibilité du rejet de la station d'épuration avec la sensibilité du milieu récepteur.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

PROJET PROJET

ARTICLE 6 - **PUBLICITE**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Saint-Amarin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Amarin pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Saint-Amarin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société VELCOREX Since 1828.

Fait à Colmar, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

PROJET PROJET PROJET